



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet d'extension des réserves du magasin Super U**  
**sur la commune d'Ernée (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7869 relative au projet d'extension des réserves du magasin Super U sur la commune d'Ernée, déposée par la SAS ERNEDIS, représentée par monsieur Josselin DUVERGER et considérée complète le 11 juin 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension des réserves du magasin Super U situé au lieu-dit « Les Semondières » à Ernée ; que l'objectif visé est d'agrandir les réserves actuelles afin de répondre aux besoins de l'enseigne ;

Considérant que le projet est envisagé sur une unité foncière d'environ 6 ha disposant de 7 840 m<sup>2</sup> de surface de plancher, de 24 538 m<sup>2</sup> de voirie, de 26 195 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; qu'il se concrétise sous la forme de trois extensions du bâtiment existant, deux en façade nord et une en façade ouest :

- extension n°1 : réserve sur deux niveaux (RDC et R-1) d'environ 2 000 m<sup>2</sup>

- extension n°2 : réserve d'environ 290 m<sup>2</sup>

- extension n°3 : stockage d'environ 150 m<sup>2</sup> ;

que ces extensions disposeront d'une finition en bardage métallique vertical RAL 9006 similaire à l'existant ;

Considérant que les travaux sont envisagés pour une durée de 12 mois ; qu'ils conduiront à la suppression de 1 058 m<sup>2</sup> d'espaces verts ne révélant pas d'enjeux notables et 231 m<sup>2</sup> de voirie ; qu'ils généreront environ 4 200 m<sup>3</sup> de déblais pour la création du sous-sol de l'extension n°1 mais que ceux-ci seront réutilisés sur le site;

Considérant qu'en phase d'exploitation les extensions n'engendreront pas de nouvelles nuisances sonores et lumineuses ; qu'aucun effluent supplémentaire ne sera généré ; que les déchets non dangereux (emballages, cartons, plastiques, invendus) et déchets dangereux (piles et tubes fluorescents notamment) complémentaires produits seront évacués et traités selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbanisée (Ue) du PLU approuvé le 25 novembre 2019, zone correspondant aux quartiers spécialisés dans l'accueil des activités économiques ; qu'il s'inscrit dans la continuité des constructions existantes, dans un contexte imperméabilisé ; que les constructions sont desservies par les réseaux publics (notamment eau, assainissement...);

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les plus proches ZNIEFF de type 1 et 2 sont respectivement distantes de 2 km (Zones tourbeuses du ruisseau des Bizeuls) et 7 km (Forêt de Mayenne) ; que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 30 km (Bocage de Montsars à la forêt de Sillé-le-Guillaume) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension des réserves du magasin Super U sur la commune d'Ernée, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ERNEDIS, représentée par monsieur Josselin DUVERGER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)